

10 977 A 34

# COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

---

## DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1889.

---

MESSIEURS,

« Magisteriæ potestatis sudoribus clarus factus est. » (Cod. III, lib. XXIV, l. 3.) Ce juste hommage réservé par la loi romaine aux magistrats d'élite, la postérité reconnaissante le décerne aujourd'hui sans partage à notre regretté procureur général MATHIEU LECLERCQ. Lui aussi s'est illustré au premier rang dans les rudes labeurs de la magistrature et le lustre qu'il en a reçu, car il fut un de ses chefs les plus éminents, il a su le lui rendre en fils dévoué, répandant sur notre compagnie un éclat qui ne sera pas surpassé.

Haute et grave personnalité, toujours maîtresse d'elle-même et consciente du devoir, en possession de toutes les vertus judiciaires qu'elle n'a cessé de pratiquer, les réhaussant encore par son exemple.

Par sa naissance, il appartient à ce xviii<sup>e</sup> siècle, déjà loin de nous, dont la race vigoureuse semblait comme prédestinée à soutenir le choc des commotions violentes qui commençaient à retentir.

Il eut l'heureuse fortune d'y être de bonne heure préparé par la sollicitude éclairée d'un père dont il n'eut qu'à continuer les fortes traditions, pour être assuré d'atteindre comme lui les sommets de la carrière (1); et nous voyons que, précisément à ce degré de l'existence où le foyer paternel offre le plus d'attraits, la dure séparation lui en fut imposée, pour aller faire ses études à Paris,

---

(1) OLIVIER LECLERCQ, procureur général à la Cour supérieure de justice de Liège, auteur du premier résumé doctrinal du droit civil dans ses rapports avec le droit romain.

sous les meilleurs maîtres, et apprendre dès son entrée dans la vie à mettre le devoir et l'abnégation au-dessus des jouissances frivoles, à diriger tout l'effort de la pensée vers le développement de la raison et de l'intelligence et à acquérir sur soi-même cet empire qui est la racine de toutes les vertus.

Epreuve plus sensible encore au cœur d'un père, qui ne voulut point céder aux faiblesses du sang, que du disciple lui-même, mais qui, chez les natures supérieures, manque rarement son but.

Reçu avec soumission d'une autorité affectueuse et tendre, cet enseignement devint, pour le jeune lycéen, la plus instructive des initiations. Comment il y fut répondu par ses efforts, il est aisé de le tirer en conjecture; l'expérience, j'imagine, ne dut être ni longue ni incertaine et, bien qu'il ne nous soit pas donné de remonter bien haut dans ces débuts paisibles où commençait à s'élaborer patiemment tout un avenir riche de promesses, nous ne serons contredit par personne en affirmant ici que ce premier âge ne fut rempli que de travaux utiles, sérieux, sagement coordonnés, sous l'action d'une discipline constante et forte. Ce qu'il fut alors, l'événement nous l'aurait, au besoin, révélé dans la suite.

Disons-le sans détour, jamais sacrifices dictés par la piété paternelle ne furent plus largement récompensés. Mais, en vous rappelant la sollicitude éclairée de ce parent auguste, à qui le pays est redevable déjà de quatre générations de juristes de premier ordre, comment ne pas être frappé du rôle de l'hérédité dans la constitution des êtres?

Le génie ne se transmet pas, dit-on; ici, la nature capricieuse, dérogeant à ses propres lois, ne procède que par sauts! Gardons-nous d'y contredire; mais, ce qui n'est pas moins vrai, c'est que la continuité des mêmes fonctions dans une famille constitue un avantage inappréciable et de grande conséquence; l'hérédité, l'habitude, la répétition des mêmes actes finissent, à la longue, par modeler le caractère et l'esprit, en leur inculquant ce qui est individuel à chaque espèce, ce qui fait sa marque et sa valeur. Il s'établit ainsi, du père au fils, par la force même des choses, une communion latente, qui les rattache l'un à l'autre, un enchaînement par l'effet duquel bien des événements ont leur prédestination avec la certitude d'arriver à leur heure. Ce n'est pas, assurément, que nos facultés natives ne soient en nous; bien au contraire, elles nous appartiennent en propre et nous distinguent d'autrui, elles constituent même le meilleur de notre être et la caractéristique de notre individualité; mais leur développement, nous ne le devons qu'aux mille influences qui nous entourent, au milieu dans lequel nous vivons, et jusqu'à l'atmosphère que nous respirons. Que nous le voulions ou non, sans nous en douter, ce que nous retirons de nous-mêmes est peu de chose, et ce que nous retirons d'autrui est considérable.

C'est pourquoi la sélection de race, avec ses prédispositions héréditaires, manque rarement de venir en aide à la vocation personnelle; elle la prépare et la facilite, c'est là un fait d'une éclatante évidence. Elle ne nous infuse pas seulement le sang et la race de nos pères, mais aussi la douce et bienfaisante contagion de grands exemples et d'habitudes séculaires; patrimoine hors de prix, où la descendance, cédant aux lois de l'atavisme, est assurée de les retrouver un jour; domaine héréditaire et seigneurial qui ne cesse de s'enrichir et auquel chaque stratification nouvelle vient apporter le tribut de son

activité personnelle; ce n'est pas là un simple préjugé, mais une observation très sérieuse et bien des fois vérifiée.

La continuité devient ainsi une force : *Vires acquirit eundo*, et les générations succédant aux générations, par cette adaptation morale, il se forme avec le temps des dynasties de jurisconsultes et de magistrats, comme il est des dynasties de souverains.

Pour personne il ne saurait être indifférent d'être né d'un Grec ou d'un Barbare; le généreux fils de Laërte transmet à Télémaque ses principes secrets de vertu; Enée se glorifie d'être du sang de Priam et fils du courageux Anchise; Philippe de Macédoine prépare les voies à Alexandre, et ne trouvez-vous pas dans la personne de Frédéric-Guillaume le précurseur d'un autre Frédéric plus grand encore?

Sans remonter aussi haut dans le passé, plus près de nous, l'immortel Beethoven a l'heureuse fortune de compter pour aïeul un chantre et maître de chapelle, Brabançon d'origine et de naissance, ce que notre orgueil national ne saurait oublier; et ceux qui ont écrit l'histoire de l'illustre maëstro n'hésitent pas à attribuer à cet ascendant obscur la meilleure part de l'influence héréditaire qu'il communiqua à son petit-fils avec une forte dose de sang flamand, une justesse exquise de sensation auditive et, par dessus tout, le goût des compositions grandes et solides, la fougue de l'entrain et l'intensité de la vie, en même temps qu'il recueillait, d'autre part, de sa mère bien-aimée, l'émotion personnelle indispensable, doublée d'un profond sentiment musical. (DE WYZEWA, *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1889, p. 424.)

Ainsi, comme par une loi d'en haut, vient à se vérifier, une fois de plus, cette théorie, toujours vraie, de l'hérédité, célébrée par le vieil Horace : *Fortes à fortibus nascuntur et bonis* (Odes).

Domaine seigneurial, avons-nous dit, mais la famille des Leclercq ne veut pas connaître d'autre blason; semblable à une forteresse antique que nul assaut n'a pu ébranler, justement fière de sa propre dignité, il lui suffit d'être elle-même, aussi exempte des infatuations de l'orgueil que des ridicules de la vanité. " *Satius est suis gestis florere, quàm majorum opinione uti et ita vivere, ut sit posteris suis nobilitatis initium et virtutis exemplum.* " (CICERO, *Oratio contrà Sallustum*.)

MATHIEU LECLERCQ n'eut donc pas à choisir sa carrière; elle se présentait naturellement d'elle-même à ses aspirations, sous les auspices de traditions respectables qui ne pouvaient faillir. Arrivé à cet âge des grandes résolutions où s'entr'ouvre la vie sérieuse et où les vocations commencent à se profiler au loin, il n'avait pas accompli sa trentième année que, par une fortune dont il s'est montré bien digne, il obtint un siège de conseiller à la Cour supérieure de Liège (1825), en même temps qu'une autre de nos illustrations judiciaires, dont il ne se sépara plus, et qu'il devait retrouver, quelques années plus tard, dans cette même enceinte, pour y occuper, à côté de lui, presque d'emblée, le premier rang.

A partir de ce moment, sa voie se trouva toute tracée, en équilibre parfait avec son caractère et ses aptitudes, et il n'eut plus qu'à y accommoder les actions dont il fit l'habitude de toute sa vie. Nous la voyons désormais s'écouler paisiblement, sans ostentation et sans autre bruit que celui d'une renommée justement acquise; exerçant sur lui-même, avant de l'enseigner aux autres,

cette sévérité de principes et cette austérité de mœurs qui furent le trait saillant de son caractère; exemple remarquable de ce que peut une volonté forte et droite au service d'un jugement supérieur.

Cependant, malgré l'étendue de son domaine, le sacerdoce de la justice ne devait pas être seul à le posséder; quand on excelle à démêler le secret souvent impénétrable des lois, on n'est pas loin de réunir ce qu'il faut de savoir et d'intuition pour les édicter; ce sont là des fonctions qui, pour être distinctes dans leur essence, tendent à une même fin, se prêtent un mutuel appui, et que de réels abus ont seuls pu frapper d'incompatibilité.

Aussi, à la suite des premiers événements qui devaient assurer notre indépendance politique, fut-il envoyé au sein de cette phalange d'élite que la faveur populaire investit de la mission la plus redoutable qui puisse échoir à des hommes d'Etat : le soin d'assurer le bonheur du peuple, de fonder un ordre politique nouveau et de fixer les bases de cette Constitution mémorable, dont il ne devait pas tarder à devenir l'un des plus sûrs interprètes.

Mais, si l'on considère de quel secours il fut au jugement des grands problèmes sur lesquels repose notre droit public, ce qu'il sut y apporter de sagesse et de lumière, on se prend à regretter que, dans le cours de leur discussion, cette parole, toujours grave et prudente, ne se soit pas fait plus souvent entendre.

Notons, en passant, ses votes les plus marquants : exclusion de la famille de Nassau; adoption d'une monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire; appel au trône de S. A. R. le duc de Nemours; abolition de toute distinction d'ordres; adoption enfin d'une assemblée législative unique.

Adversaire résolu, non moins de la démocratie que de l'aristocratie, sans mélange toutefois d'aucun sentiment mesquin, il s'attachait à les tenir toutes deux à égale distance, méconnaissant à l'une comme à l'autre le droit à l'existence et ne s'inclinant devant aucune autre grandeur que celle du devoir; n'admettant dans la société, à l'exemple de Sièyes, qu'une classe unique de citoyens, celle des travailleurs, afin de mieux réaliser le principe de l'unité de la nation, avec une seule sorte d'intérêts, ceux de la science, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, « de manière », eut-il soin de dire, « que toute lutte, tout esprit de domination entre les rangs et les intérêts vint à disparaître; laissant les hommes en rapport, en liaison constante, sans prédominance de caste ». (HUYTENS, t. I<sup>er</sup>, p. 477.) Voilà l'idéal qu'il avait conçu de la société nouvelle, telle qu'il l'avait vue surgir des dernières secousses politiques et des progrès de la civilisation moderne.

Cédant, trop facilement peut-être, à ce courant nouveau et si peu porté qu'il fut cependant à l'esprit d'aventure, il se prononça ouvertement contre l'institution de deux assemblées législatives parallèles, comme de crainte de quelque retour vers un régime discrédité, condamné sans rémission; et, si la proposition en eût été faite, le rétablissement de rien qui pût ressembler à une pairie avec quelques privilèges, eût trouvé en lui un adversaire résolu.

Appréhensions heureusement peu fondées, du reste, et que les événements ultérieurs n'ont justifiées en aucune manière. Autant l'unité et la promptitude sont indispensables dans l'exécution des lois, autant la maturité de réflexion et de jugement s'impose-t-elle dans leur élaboration. On a donc jugé, non sans raison, que ce n'est pas trop de les soumettre à une seconde épreuve devant

une assemblée mûrie par l'âge, maîtresse d'elle-même et d'un tempérament à ne pas céder à des entraînements irréfléchis. Il est toujours bon et sage que, dans l'équilibre des pouvoirs publics, chaque force tienne l'autre en respect.

« Avec une seule Chambre, vous pourrez tout détruire; sans les deux « Chambres, vous ne pourrez rien fonder » (LALLY-TOLLENDAL); la Convention usurpe l'exécutif, et la Présidence renverse la législation.

A peine ces divers votes furent-ils émis avec celui de la Constitution; aux acclamations unanimes d'un peuple rendu à sa liberté primitive, que M. LECLERCQ se retira volontairement de cette patriotique assemblée, jugeant que sa présence n'avait plus de raison d'y être. D'après la conception qu'il s'en était formée, le Congrès n'avait reçu de la nation qu'un mandat restreint, rigoureusement limité à la promulgation du nouveau pacte fondamental, ainsi que de quelques mesures urgentes commandées par la nécessité; au delà, il ne lui reconnaissait aucun pouvoir, à ses yeux, sa mission avait pris fin; c'est pourquoi, conséquent avec lui-même et cédant à un sentiment d'exquise délicatesse, il résolut de déposer son mandat pour se consacrer tout entier à la pratique des lois, dont il devait faire le culte de toute sa vie.

Mais il avait compté sans la faveur populaire, qui le fit rentrer dans la législation, pour y représenter le district de Liège, dès sa première session (29 novembre 1831).

Nous ne serons taxé d'aucune exagération, en affirmant ici qu'il y acquit d'emblée une position prépondérante, par la justesse et l'élévation de ses vues; et la confiance qu'il inspirait à l'assemblée lui valut l'insigne honneur d'être chargé de plusieurs rapports importants, comme celui du budget, puis d'une adresse au roi, pleine de fierté nationale, proposant la rupture des négociations avec les puissances étrangères, jusqu'à l'exécution complète du traité des 24 articles (14 mai 1832).

Encore n'y demeura-t-il pas longtemps, une année à peine, par suite de l'incompatibilité de ce mandat avec les fonctions de conseiller à la Cour de cassation, dont il ne tarda pas à être investi (15 octobre 1832).

Réjouissons-nous-en pour les destinées de notre compagnie naissante; en ces temps difficiles, où tout était à créer, l'ordre judiciaire réclamait à son tour une organisation nouvelle; ce n'était pas assez de décréter l'établissement d'une Cour de cassation et de fixer les bornes de sa juridiction; il fallut encore assurer son fonctionnement régulier par le choix de magistrats que leur caractère, leur sagacité et leur patriotisme imposaient à la confiance du pays.

Ces hommes se sont trouvés; c'est à leur sagesse et à leur droiture que fut remise la charge éminente d'assurer, par leurs résolutions, l'autorité de la loi et l'unité de la jurisprudence. Ce fut la première période de votre existence; ce ne sera pas, croyez-le bien, ni la moins féconde, ni la moins glorieuse. MATHIEU LECLERCQ y trouva naturellement sa place marquée et les collègues qui siégèrent à ses côtés ont laissé de lui ce témoignage qui n'étonnera personne : *immédiatement il y fut classé*. Il s'est rencontré ainsi au seuil de notre Cour, dès ses premiers pas, comme pour lui montrer la grandeur de sa mission et lui tracer sa voie.

Mais ici, tandis que le ministère public jouit du privilège, non sans écueil, de la responsabilité directe et personnelle, pour la magistrature assise, au contraire, c'est le sort inhérent à sa constitution de prendre ses résolutions loin du

bruit de l'audience, sous le couvert de la collectivité et de ne conquérir la notoriété du dehors que pas à pas, par des voies que la modestie achève de rendre plus discrètes encore. Œuvre mystérieuse et anonyme, les arrêts demeurent ainsi le patrimoine commun du tribunal entier, sans autre attache personnelle que la désignation, parfois trompeuse encore, de leur rapporteur.

Cependant, de quelque voile qu'elle se couvre, la vérité, à la longue, finit par percer au jour, et le barreau, toujours attentif aux moindres échappées, n'est jamais le dernier à démêler le mystère, pour remonter jusqu'à l'auteur responsable et souligner son nom d'un suffrage approbateur. Insensiblement les responsabilités se dégagent et les réputations émergent de l'ombre, avant que la faveur publique ne s'en empare pour les répandre au dehors.

Elle ne fut pas longue à s'incliner devant le magistrat dont nous déplorons aujourd'hui la perte, et sa participation à vos travaux avait si bien fait son œuvre que lorsque, peu d'années plus tard, le siège que nous avons l'honneur d'occuper devint vacant, il fut appelé à en prendre possession, sans autre protection que son mérite personnel (1836).

Jamais plus haute destinée n'échut en partage à un procureur général ; notre nouveau droit public était à peine esquissé, il fallut pour la première fois en donner l'interprétation, tracer la ligne de démarcation de nos grands pouvoirs, définir chacune de ces libertés nouvelles, prendre possession de nos conquêtes récentes. Ce vaste labeur, au milieu de controverses sans fin, il sut l'aborder sans agitation ni trouble, dans toute la sérénité de sa grande âme, avec la conscience pour juge.

Son originalité est d'avoir porté, dans le jugement de ces graves problèmes, une raison droite et juste ; d'avoir su les poser et les résoudre sans le secours apparent d'aucune doctrine établie, avec les seules lumières d'un entendement éclairé ; c'est par ce côté surtout qu'il a rendu si dangereuses à occuper les fonctions que, trente-quatre années durant, il remplit avec une incomparable supériorité. Où il excelle, c'est dans son application à pénétrer dans l'appréciation intime de chaque cause, pour la régler ensuite conformément à sa nature, suivant la justice et le droit. Toujours vous le vîtes y apporter une concentration de pensée et une patience d'observation, sans lesquelles il n'est pas de vraie élévation scientifique, On ne citerait pas un seul de ses réquisitoires qui n'en porte l'empreinte. Chez lui, tout est de méditation pure ; plutôt spéculative qu'expérimentale, sa méthode git dans la division et la définition ; c'est par les ressources du calcul et la force du raisonnement qu'il arrive à ces déductions savantes où le droit vient, sans effort, se dérouler dans ses derniers replis, par cette habitude, qui lui était familière, de s'élever à la généralité des concepts, sans préoccupation d'aucune idée préconçue, ni de système arrêté ; prenant son point de départ moins dans ce qui est que dans ce qui doit être, et toujours attentif à enchaîner ses idées d'une manière rigoureuse. *His enim explicatis, fons legum et juris inveniri potest.*

Présentée sous ses auspices, la vérité judiciaire était sûre de parvenir, tant il lui communiquait d'autorité et d'empire.

Rien d'étroit ni de mesquin dans ses conceptions ; son sujet, il l'embrasse du premier coup d'œil, dans toute sa plénitude, avant que de le développer avec une ampleur vraiment magistrale ; son vol est de grande allure, parmi de larges horizons ; ce que d'autres s'efforcent d'assujettir au lit de Procuste, lui s'applique

à l'étendre et à l'élargir, n'esquivant ni les difficultés ni les objections, certain d'en avoir raison en définitive.

Riche de son propre fonds, il semble ne devoir son érudition qu'à lui-même, sans l'avoir empruntée à autrui; c'est moins dans la partie historique du droit qu'il se complait que dans les profondeurs intimes de la raison naturelle et d'une logique rigoureuse. S'il eut recours aux anciens interprètes de la jurisprudence, dont assurément il n'ignorait pas les travaux, du moins en témoignait-il peu, dédaignant les méthodes paresseuses et fuyant attentivement tout étalage de science; instruit, mais avec discrétion, il ne se payait pas le luxe facile de citations dont nos répertoires abondent; aux autorités de doctrine il préférerait quelque raison sérieuse, ne considérant que la loi en elle-même, pour mieux en approfondir le principe.

Mais cette méthode d'exégèse, dont le mérite incontesté s'apprécie par les résultats obtenus, n'est pas à la taille de quiconque aborde la difficile étude de la science juridique; elle ne sera jamais le partage que de quelques esprits tout à fait supérieurs qui trouvent en eux-mêmes, dans la clarté de leur perception et la force de leur raisonnement, l'étincelle qui manque au plus grand nombre. Il faut être ce qu'il fut, juriste éprouvé, froid, réfléchi, grand méditatif, pour oser s'élever jusqu'à ces abstractions sublimes.

Quant au commun des légistes, appelé à des destinées moins hautes, quelques bons commentaires comme de VOET, de DOMAT ou de POTHIER, seront toujours des guides bien sûrs, auxquels nous avons trop d'obligations pour les laisser dans l'oubli. A ceux-là nous redirons cette leçon réconfortante du sage DAGUESSEAU : « Malheur au magistrat qui ne craint point de préférer « sa seule raison à tant de grands hommes et qui, sans autre guide que « la hardiesse de son génie, se flatte de découvrir d'un simple regard et de « percer du premier coup d'œil la vaste étendue du droit, sous l'autorité « duquel nous vivons. » (XIII<sup>e</sup> Mercuriale, t. I<sup>er</sup>, p. 157.)

De tous ses réquisitoires, il n'en est pas un seul qui ne soit un modèle de méditation profonde et de puissante dialectique, en même temps que de rigoureuse exactitude. Rarement il entrait dans une discussion, sans en déterminer au préalable la base et en préciser les contours, d'après les éléments de fait spéciaux à la cause, avec une habileté de composition et un art si particuliers, qu'il semblait aisé à chacun d'y entrer de confiance avec lui, pour en déduire immédiatement toutes les conséquences. Toujours maître de sa pensée, le calme de son discours venait ensuite comme un témoignage de sa bonne foi et une garantie de son désintéressement.

Il eût été difficile qu'une supériorité aussi incontestée ne l'appelât à des destinées plus hautes encore et jusque dans les conseils du Gouvernement. Sa place s'y trouvait dès longtemps marquée, lorsqu'en 1840, les circonstances politiques l'y portèrent tout naturellement, en même temps que MM. LEBEAU, LIEDTS et ROGIER. *Le progrès avec l'ordre pour base*, telle fut la devise du nouveau cabinet, et sa réalisation ferme et prudente eût assuré au pays des jours longs et heureux, sans l'attitude ouvertement hostile de la majorité du Sénat, dans son impatience à accommoder l'instruction publique aux exigences d'un parti. Nonobstant toute la modération dont il avait fait preuve et, bien qu'il n'eût donné à ses adversaires aucun sujet d'alarmes, le ministère ne tarda pas à être renversé, moins pour ce qu'il avait fait, que pour ce qu'une oppo-

sition systématiquement tracassière, préparée de longue main, n'avait pu arracher à la fermeté de sa foi politique. (1841, 13 avril.)

Une année de pouvoir, c'était peu; elle suffit cependant à votre ancien procureur général pour donner la mesure de son activité et doter le pays de quelques lois opportunes et sages, dont la première ne fut que la réalisation d'une doctrine savamment énoncée dans un de ses premiers réquisitoires. (22 juin 1837.)

Le meurtre commis en duel, de même que les blessures, échappent-ils à toute répression, à défaut d'une loi spéciale qui les punisse comme tels, ou bien rentrent-ils dans la classification générale d'homicides et de violences exercées sur les personnes, dans les termes du droit pénal?

Détruire l'édifice élevé par la Cour de cassation de France, dans plus de dix arrêts, avec le concours de MERLIN et de MOURRE, était une entreprise que bien d'autres eussent jugée téméraire; mais votre nouveau procureur général justifia qu'elle n'était au-dessus ni de ses efforts, ni de sa robuste conviction, et son réquisitoire, dont vos Chambres réunies adoptèrent les conclusions, demeurera comme un modèle de métaphysique transcendante appliquée à l'étude des lois.

Chose étrange, dont apparemment nous ne verrons pas le retour, par un hasard singulier, à l'heure même où vous assuriez la répression de tout un ordre d'infractions que le législateur semblait, comme à dessein, avoir passées sous silence, M. le procureur général DUPIN, avec une intrépidité toute gauloise et l'ardeur d'un capitaine à l'assaut, assurait de son côté le triomphe de la même thèse devant une autre Cour de cassation, et le spectacle offert par ces deux illustrations de la tribune judiciaire, luttant vraisemblablement à leur insu, pour la même cause, dans des camps bien éloignés, avec une conviction égale, est un exemple aussi plein d'intérêt et d'enseignements que rare dans les fastes judiciaires.

Encore cette décision n'était-elle qu'une première étape vers la solution d'un problème qui divisait profondément la jurisprudence. Ce n'était pas assez de faire rentrer dans le droit commun les atteintes portées à la sécurité des personnes par ces combats singuliers où le droit est mis à l'écart, il restait à combler une lacune très regrettable dans cette partie de la législation.

Réprimer le meurtre commis en duel, avec la même rigueur que l'homicide en général, les soumettre tous deux, non seulement à une juridiction, mais même à une procédure uniforme, c'était tenir peu de compte des caractères propres à chacune de ces infractions, qui les différencient si profondément,

D'autre part, il était opportun d'étendre la prévoyance de la loi plus avant encore et jusqu'aux causes occasionnelles de ces conflits peu réfléchis, en remontant à leur principe même.

Aussi la législature n'a-t-elle pas hésité à faire au duel l'honneur de le dénommer dans le code pénal (8 janvier 1841), et, pour s'y déterminer, elle n'eut qu'à suivre la voie que lui traça le nouveau ministre de la justice.

Elle n'était pas encore délibérée, qu'il lui en présentait une autre justement considérée comme une des plus épineuses de notre édifice judiciaire; son objet était le règlement de la compétence civile, et il eut la satisfaction de la voir adopter presque de toutes voix par les deux assemblées (25 mars 1841.)

Ce vote ne précéda que de peu le dépôt de son portefeuille et vous fûtes



heureux de lui voir reprendre la direction du parquet qu'il ne devait plus abandonner, pour y travailler, sans fatigue ni relâche, à l'édification de cette jurisprudence qui devait faire sa renommée.

Dans la suite, cependant, peu s'en fallut qu'il n'en fût momentanément distrait par une mission diplomatique à l'étranger, dans des circonstances délicates (septembre 1847), lorsque le Gouvernement qui l'avait désigné reçut de la cour de Rome cet outrage immérité, « que Sa Sainteté ne pouvait, en aucune « manière, accepter comme ministre de la Belgique que des personnes qui « auraient offert, par leurs antécédents, beaucoup plus de garanties que celles « que lui offraient M. LECLERCQ ».

Témoignage d'intolérance et de basse intrigue, dont le coup retentit douloureusement au cœur du magistrat sans tâche, mais que la conscience publique, qui est l'âme de la nation, ne tarda pas à flétrir avec une rigueur méritée; et jusqu'à ses adversaires politiques mêmes, ils furent obligés de « reconnaître « qu'il était impossible de trouver dans toute l'opinion libérale, j'allais presque « dire dans la Belgique entière, un homme plus respectable et plus considéré « rable que M. LECLERCQ. » (M. P. DE DECKER, Ch. des représ., 16 novembre 1847.)

De son côté, le gouvernement, s'associa à ce témoignage de haute valeur, en refusant d'accréditer un autre ministre près du saint-siège.

Il fallut que l'étranger connût notre procureur général bien peu; sans doute ignorait-il que, tout récemment encore, la première compagnie de gens de lettres et de savants du royaume, s'était fait un honneur de lui ouvrir ses rangs, par un hommage dû autant à la sévérité de ses mœurs et à l'élévation de son caractère, qu'à ses goûts littéraires; sa réputation de jurisconsulte ne pouvait qu'y grandir et, laissant de côté toute recherche d'ornements plus propres à éblouir qu'à éclairer, l'un des premiers sujets qu'il y développa fut encore emprunté à la Constitution, vers laquelle ses aspirations le rappelaient bien naturellement. Dissertation didactique, pleine de méthode et de science, malheureusement trop peu répandue et qui ne devrait manquer à la bibliothèque d'aucun juriste. (Un chapitre du droit constitutionnel des Belges; Le pouvoir judiciaire, 11 octobre 1852-9 février 1857; Académie royale de Belgique. *Mémoires*, t. XXVII et XXXI.)

Son talent d'exposition s'y développe dans toute son ampleur; distinction des droits civils d'avec les droits politiques, compétence du pouvoir judiciaire, attributions de l'ordre administratif, organisation des juridictions contentieuses, souveraineté des Cours d'appel, étendue des fonctions du ministère public, dont lui-même formait si dignement la clef de voûte; toutes ces questions capitales, jusque-là confusément définies, y ont trouvé une solution qu'aucun de vos arrêts, dans la suite, n'est venu infirmer.

Et comme si ce n'était pas assez encore de cette application consciencieuse aux nombreux devoirs de sa charge, bien des fois le gouvernement fit appel à sa grande autorité en l'associant à divers collèges d'administration publique, que le plus souvent il présidait, tels que la commission pour la publication des anciennes lois (18 avril 1846), ou le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (20 septembre 1849), ou la commission de revision du code de commerce (13 août 1855), dont les travaux qui nous sont demeurés attestent toute l'importance.

Encore n'est-ce là qu'une partie seulement de l'œuvre accomplie par cet esprit supérieur, sans cesse en travail ; à côté du labeur apparent, le labeur occulte que peu d'initiés soupçonnent à peine et qui, bien souvent, ne constitue pas le moindre lot ; celui-là encore nous offre un contingent considérable d'études, que sa modestie tenait dans l'ombre, de dissertations sur quelque grave problème juridique en contestation, une volumineuse correspondance sur l'instruction publique avec un collègue qu'il avait en haute estime (M. le conseiller STAS), puis d'innombrables réponses à des référés du gouvernement, dont l'ensemble, à lui seul, forme toute une bibliothèque. Trésors d'un prix inestimable, jusqu'ici ignorés de nous tous, mais qu'une main pieuse saura, nous en formons ici le vœu, tirer d'un oubli bien peu justifié.

Il n'a été donné qu'à un bien petit nombre d'entre vous, Messieurs, de siéger avec ce collègue de haut savoir et de sage conseil ; ils rendront de lui ce témoignage que nul n'a laissé derrière soi un nom plus vénéré ; ils diront les regrets que causa sa retraite (1871), l'admiration et le respect de chacun pour cette vertu stoïque qui méprisait l'infortune et les accidents de l'adversité, à l'égal des joies de ce monde.

Les infirmités d'un grand âge, il les a supportées avec l'indifférence d'un philosophe antique, donnant, jusqu'à la dernière heure, l'exemple d'une âme pure, forte et inébranlable. Toujours debout vis-à-vis du devoir, fier et inflexible dans sa foi politique, vous l'entendites, à l'occasion d'un anniversaire encore récent, évoquer au nom des derniers survivants du Congrès national, dont il était le doyen, le souvenir de cette Constitution qui lui était si chère et dont il s'est montré l'un des plus fervents et des plus illustres défenseurs. Morceau de haute éloquence et d'incomparable sagacité politique, qui demeurera comme le sceau de cette longue existence sanctifiée par le travail et le culte de toutes les vertus magistrales.

Il est un autre collègue vers la mémoire duquel notre pensée attristée se porte naturellement et auquel se rattachent, par un lien intime, les souvenirs d'une ancienne et cordiale collaboration.

M. le conseiller DE RONGÉ était entré au sein de cette compagnie, passé vingt ans, précédé d'une réputation qui ne pouvait que se développer parmi vous. Signalé de bonne heure par la supériorité de son intelligence et l'universalité de ses connaissances, dans toutes les étapes de sa longue carrière, il a marqué au premier rang ; l'athénée de Bruxelles, dont il fut une des gloires, lui décerna son prix d'honneur et, dès son arrivée au barreau, il se distingua parmi les notables, par l'élégance de sa diction chaude et convaincue, autant que par l'élevation de sa pensée. Ses succès en Cour d'assises, dans quelques causes mémorables, ne sont pas oubliés ; ils lui valurent l'insigne honneur d'être appelé par les chefs de la magistrature à servir avec eux la grande cause de la justice et des droits de la société.

Vous savez comment il y fut répondu.

Il ne fit guère que traverser les parquets de Malines et de Mons, pour arriver à celui d'Anvers où, par une heureuse fortune, j'eus l'avantage, que je n'oublierai jamais, de commencer ma carrière à ses côtés et presque sous ses auspices (1850).

Années pleines de charmes entre toutes, mais qui nous furent parcimonieu-

sement comptées, car bientôt ses forces ne lui permirent plus de supporter ces grandes luttes oratoires soutenues avec tant d'éclat, et la magistrature assise, qui nous le disputait, s'empressa de lui ouvrir ses rangs.

Près de douze années d'exercice en Cour d'appel achevèrent de lui donner cette maturité de jugement qui ne l'abandonna jamais et de lui faire acquérir dans la présidence des assises cette notoriété qui est le partage des meilleurs.

Aussi est-ce de toutes voix que vous l'appelâtes parmi vous (1867). Cette faveur, accordée à un si petit nombre, il n'eut même pas à la solliciter; vous vous êtes, Messieurs, portés au-devant de ses désirs, certains de ne pouvoir donner vos préférences à aucun autre plus digne, et la magistrature entière, d'accord avec le barreau, a ratifié votre choix.

Organisation riche et expansive, quinze années durant, il partagea vos travaux sans relâche; apportant un art particulier à résoudre les plus graves problèmes juridiques dans une forme toujours pleine d'élégance et de correction et avec une bienveillance innée qui n'excluait jamais l'énergie dans les résolutions. Il n'est personne parmi vous qui n'ait ressenti le doux contact de cette aménité pleine de franchise.

Encore n'était-ce pas assez pour cette activité qui ne voulut pas connaître le repos. A l'exemple de beaucoup de ses collègues, les loisirs que pouvaient lui laisser les devoirs de sa charge, il acheva de les consacrer avec un rare désintéressement à l'acquittement de nombreux services d'utilité publique, dont la diversité même atteste l'infinie variété de ses aptitudes; dans l'enseignement supérieur et les jurys d'examen, comme dans les administrations des prisons, des hospices et hôpitaux, où sa grande charité et ses principes d'humanité trouvaient une occasion facile de s'épancher; jusque dans le gouvernement de la gent la plus difficile à gouverner, attendu qu'elle est la plus indépendante, le Cercle des artistes où, par une fortune bien rare, il sut encore conquérir l'unanimité des suffrages.

Vous avez été, Messieurs, les témoins de cette longue existence exclusivement vouée à la direction d'un des plus grands intérêts de la nation, et vous avez ressenti avec nous une émotion dont le souvenir douloureux ne s'effacera jamais (1882) quand vous vîtes cet excellent collègue, sympathique entre tous, frappé à vos côtés en pleine audience, au moment où il achevait un de ces rapports auxquels vous prêtiez si volontiers une attention méritée.

Le sort s'est montré, pour lui comme pour nous, aussi implacable que peu juste; il ne devait pas s'en relever. Ses enfants, dont il était l'idole, et la magistrature entière, sa seconde famille, ne purent s'en consoler.

Aujourd'hui que le sacrifice est consommé et la séparation définitive, laissons à la vénération publique la triste consolation de bénir sa tombe avec un pieux recueillement et inscrivons son nom dans nos archives parmi les serviteurs de la justice les plus dignes et les plus zélés.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 1889.

*Le Procureur général,*

MESDACH DE TER KIELE.